

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi a été consulté sur le choix des substituts aux arbitres ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommés en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substituts aux arbitres, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Robert Choquette, arbitre et médiateur ;

— M^e Jean Gauvin, arbitre et médiateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41366

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval relativement à la construction de certaines infrastructures dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ relativement à la construction d'une route ainsi que des infrastructures d'aqueduc et d'égout nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du parc industriel sur le territoire de Roberval dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Roberval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ relativement à la construction d'une route ainsi que des infrastructures d'aqueduc et d'égout nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du parc industriel sur le territoire de Roberval dans le cadre du Programme d'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41367

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2003-2004 ;